

ensa•m

**Réaménagement
R+4 et R+6 du Pôle
Recherche
—
MARSEILLE**

Marché de travaux FRN-SVC-153

⇒ Cahier des Clauses Administratives et Particulières

Sommaire

1 – Disposition générales du marché	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Décomposition du marché.....	4
1.3 Variante	4
1.4 Sous-traitance	4
1.5 Réalisation de prestations similaires	5
2 – Type de marché et procédure	5
3 – Pièces contractuelles	5
4 – Les intervenants	6
4.1 Maître d’ouvrage	6
4.2 Assistante Maîtrise d’ouvrage	6
4.3 Maîtrise d’œuvre	6
4.4 Ordonnancement, Pilotage et coordination du chantier.....	6
4.5 Contrôle technique	6
4.6 Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
5 – Durée et délais d’exécution	7
5.1 - Délai global d’exécution des prestations	7
5.2 - Délai d’exécution	7
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	7
6 – Prix	8
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 Modalités de variation des prix	8
7 – Garanties Financières	8
8 – Avance	9
8.1 Conditions de versement et de remboursement	9
8.2 Garanties financières de l’avance	9
9 – Modalités de règlement des comptes.....	10
9.1 Décomptes et acomptes mensuels.....	10
9.2 Présentation des demandes	10
9.3 Délai global de paiement	11
9.4 Paiement des cotraitants	11
9.5 Paiement des sous-traitant.....	12
9.6 Le solde	12
10 – Conditions d’exécution des prestations	12
10.1 Caractéristiques des matériaux et produits.....	13
10.2 Préparation et coordinations des travaux	13
10.2.1 Période de préparation – Programme d’exécution des travaux.....	13
10.2.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
10.2.3 Registre de chantier	14
10.3 Etudes d’exécution	14
10.4 Installation et organisation du chantier.....	14
10.4.1 Installation de chantier	14
10.4.2 Signalisation de chantier.....	14
10.5 Dispositions particulières à l’achèvement du chantier	14
10.5.1 Gestions des déchets de chantier	14
10.5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
10.5.3 Documents à fournir	15
10.6 Réception des travaux	16
10.6.1 Dispositions applicables à la réception préalables	16



10.6.2 Dispositions applicables à la réception	16
10.6.3 Réserves non levées.....	17
11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
12 – Garantie des prestations.....	17
12.1 Garanties du constructeur	17
12.2 Garanties spécifiques.....	18
13 – Pénalités	19
13.1 Pénalités de retard.....	19
13.2 Autres pénalités spécifiques	19
13.3 - Pénalités en cas de manquement à la législation sur le travail dissimulé	19
13.4 - Autres pénalités	20
14 – Assurances	20
15 – Résiliation du marché	20
15.1 Conditions de résiliation	20
15.2 Redressement ou liquidation judiciaire	20
16 – Protection des données à caractère personnel	21
17 – Règlement des litiges et langues	21
18 – Dérogations au CCAG Travaux.....	21

1 – Disposition générales du marché

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

L'aménagement de cinq bureaux au R+4 du pôle recherche, puis, dans une seconde phase, à aménager le R+6 afin d'y créer une salle commune destinée aux administratifs et aux enseignants.

Lieu d'exécution :

Ecole Nationale supérieure d'architecture de Marseille - ENSA-M

IMVT – 2 Places Jules Guesde

13 003 MARSEILLE

1.2 Décomposition du marché

Les prestations sont réparties en 3 Lots :

Lots	Désignation
01	Mobilier Inox
02	Menuisier
03	Mobilier Commerce

Chaque lot fera l'objet d'un marché. Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour un ou plusieurs lots.

1.3 Variante

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

1.4 Sous-traitance

Si le titulaire peut sous-traiter certaines parties du présent marché, il doit présenter à l'autorité en charge du marché et au maître d'œuvre ses sous-traitant avant tout commencement d'exécution des prestations concernées afin que celle-ci l'accepte et agrée ses conditions de paiement. Quel que soit leur rang, seuls les sous-traitants acceptés par les autorités en charge du marché et dont les conditions de paiement sont agréées par cette dernière peuvent exécuter certaines parties du présent marché.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement doit prendre la forme d'un acte spécial de sous-traitance signé par le titulaire et le sous-traitant mentionnant au moins :

- La nature des prestations sous traitées ;
- L'objet du marché ;
- Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser directement par paiement direct au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de marché de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant qu'il n'a pas fait l'objet d'aucune interdiction de concourir visées aux articles L2141-1 et s. , L2141-7 et s. du code de la commande publique.

Lorsque la demande d'acceptation et d'agrément d'un sous-traitant direct est présentée postérieurement à la remise des offres elle sera accompagnée des documents visés aux articles R2193-3 du Code de la commande publique.

La demande d'acceptation et d'agrément d'un sous-traitant doit être accompagnée :

- Du formulaire DC2 dûment complété (C.A, effectifs et moyens humains sur les 3 dernières années, etc...)
- Liste des principaux travaux de même nature effectués au cours des 5 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire.
- Qualifications professionnelles ou équivalences
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 et suivants du code du travail
- Attestation d'assurance, ou le cas échéant, attestation d'une compagnie d'assurance, indiquant que le candidat pourra être assuré pour la nature des travaux et le montant des travaux ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 et s., L2141-7 et s. du code de la commande publique
- Certificats fiscaux et sociaux

Conformément à l'article R.2193-4 du code de la commande publique, le silence gardé par l'autorité chargée du marché pendant 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susvisés vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiements.

Tout commencement d'exécution de prestations avant l'acceptation du sous-traitant donnera lieu pour le titulaire du lot, à l'application d'une pénalité journalière de 400€.

1.5 Réalisation de prestations similaires

Les prestations prévues au cahier des charges, pourront donner lieu à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires avec le titulaire du marché initial conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Le montant des prestations similaires par lot sera limité à 10 %. Il est précisé que le montant global du marché ne pourra excéder le montant de l'offre du candidat tel qu'il ressort de la DPGF, majoré de 10 % du montant HT. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés de prestations similaires peuvent être conclus ne pourra dépasser 3 ans à compter de la notification du marché initial.

2 – Type de marché et procédure

La procédure de marché est lancée sous forme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

3 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du lot concerné
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné

- Les plans, coupes, schémas et croquis établis par le MOE
- Le mémoire technique du titulaire
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux
- Le PGC
- Le RICT
- Le règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de santé et des Conditions de Travail (CISSCT)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

4 – Les intervenants

Les coordonnées postales et électroniques du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, nécessaires aux diverses notifications, sont celles renseignées dans l'acte d'engagement.

4.1 Maître d'ouvrage

Ecole Nationale supérieure d'architecture de Marseille - ENSA-M
IMVT – 2 Places Jules Guesde
13 003 MARSEILLE

ensa•m

4.2 Assistante Maîtrise d'ouvrage

PROFILS CONSULTANTS

Complexe Z5
205, avenue du 12 juillet 1998
Pôle d'activité d'Aix en Provence
13290 Les Milles
www.profiles-consultants.fr



4.3 Maîtrise d'œuvre

NP2F
223 Corniche Kenedy
13 007 Marseille

NP2F

Les missions confiées au MOE sont : ESQ – DCE – SUIVI EXE
Missions complémentaires : OPC

4.4 Ordonnancement, Pilotage et coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est confiée au MOE.

4.5 Contrôle technique

Bureau Véritas
ZA LANFANT - 405 RUE EMILIEN GAUTIER – LES MILLES
13 290 AIX EN PROVENCE

Les missions confiées sont : LP + LE + Hand + SEI + STI + Th + Hand + VIEL

4.6 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Bureau Véritas

ZA LANFANT - 405 RUE EMILIEN GAUTIER – LES MILLES

13 290 AIX EN PROVENCE

Mission confiée : coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III

5 – Durée et délais d'exécution

Le marché est conclu de sa date de notification à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Un ordre de service prescrira, pour chaque lot, la date de démarrage des travaux.

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des travaux est de 2 mois (cf planning prévisionnel du MOE).

La date prévisionnelle de début des prestations est prévue pour Mai-Juin 2026.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Le délai d'exécution des travaux débute à compter de la date et pour la durée fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux de chaque lot.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. Le délai d'exécution propre à chaque lot figure dans le planning prévisionnel du MOE.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux, est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6 – Prix

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire définitif selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant du respect des réglementations de toute nature en vigueur (y compris les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé), les aléas du chantier et de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et sujétions nécessaires à l'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux ; de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des plis ou de la dernière offre de prix négociée ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Révision des prix : au terme des trois premiers mois suivant la date d'exécution des travaux fixés par l'OS de démarrage, les prix du marché seront révisés trimestriellement, à la hausse comme à la baisse, par application aux prix du marché d'un coefficient C_n , suivant la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (I_n/I_o)$$

Avec

PR = Prix révisé

Po = Prix initial issue de l'offre définitive

Io = Index initial correspondant à la dernière valeur connue (qu'elle soit provisoire ou définitive) du mois d'établissement de l'offre de prix définitive

In = Dernière valeur connue (qu'elle soit provisoire ou définitive) de l'index publiée par l'INSEE à la date du mois de réalisation des travaux

Lots	Désignation	Identifiant INSEE	Index / Formules
02	Menuisier	BT18a Menuiserie intérieure en bois	$PR = Po * (0.15 + 0.85 * (BT18a_n / BT18a_o))$

En complément à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

7 – Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions fixées par l'article R2393-36 du code de la commande publique. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B conformément à l'article B.10.1 du CCAG - Travaux.

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lots	Désignation
01	Mobilier Inox
02	Menuisier
03	Meuble commerce

8.1 Conditions de versement et de remboursement

Cas général :

Conformément aux articles R2191-3 et R2191-12 du Code de la commande publique, une avance est accordée en une seule fois au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Dispositions applicables dans toutes les situations :

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 % conformément à l'article R2191-12 du Code de la commande publique.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 Garanties financières de l'avance

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, le titulaire devra constituer une garantie à première demande couvrant la totalité de l'avance.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 – Modalités de règlement des comptes

9.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Au plus tôt, le 25 de chaque mois, les titulaires remettent, via CHORUS PRO « factures travaux » au maître d'œuvre (MOE), un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début.

En cas de retard de présentation de ce projet de décompte, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière de 150€.

Ce projet de décompte mensuel est établi sur la base des prix HT du marché tels qu'indiqués dans la DPGF, des rabais, des majorations ou des réfections éventuelles pris en compte, du calcul des quantités prises en compte (par pourcentage d'exécution des quantités indiquées dans la DPGF), mais sans application des clauses de variation des prix. Il est majoré des calculs des coefficients de variation des prix et, le cas échéant, des pièces justifiant sa demande de remboursement des divers frais qu'il a dû s'acquitter pour le compte du maître de l'ouvrage sur les matériaux et produits fournis par celui-ci.

Ce projet de décompte mensuel comporte :

- Le relevé des travaux exécutés ;
- Les approvisionnements ;
- Les avances ;
- Les indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- Les remboursements des dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance ;
- Le surplus de dépenses résultant des prestations exécutées aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant devant être déduit ;
- Les intérêts moratoires.

Il est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre et prend alors la forme de décompte mensuel. A partir de ce décompte, le maître d'œuvre établit l'état d'acompte à régler à l'entrepreneur. Il indique notamment :

- Le montant de l'acompte (il est calculé par différence entre le montant du dernier décompte mensuel et le montant précédent décompte mensuel) ;
- L'effet des clauses de variation des prix (la périodicité des révisions suit la périodicité des acomptes) ;
- Le montant de la TVA
- Le montant de l'acompte total à régler.

Avant d'être remis à la Maîtrise d'ouvrage, le Maître d'œuvre envoie toutes ces pièces à l'AMO pour validation.

9.2 Présentation des demandes

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation CHORUS PRO. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans Les autres cas, les références du marché ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 191 302 363 00020

9.3 Délai global de paiement

Le règlement des factures se fera par mandat administratif suivi d'un virement dans le respect du délai global de paiement légal (30 jours) conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la collectivité publique ou la transmission du dernier élément permettant son règlement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément à l'article R2192-1 du Code de la commande publique.

9.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire devra établir un tableau récapitulatif du détail des sommes, qu'il aura validé au préalable, à verser aux cotraitants.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 Paiement des sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9.6 Le solde

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur établit le projet de décompte final concurremment avec le projet du dernier décompte mensuel. Ce projet de décompte final indique le montant total des sommes auxquelles l'entrepreneur peut prétendre du fait de l'exécution réelle de l'ensemble des travaux dus au titre du présent marché.

Il est remis à la maîtrise d'œuvre dans un délai courant de la notification de la décision de réception de l'ensemble des travaux objet des lots visés dans l'article 1 du présent CCAP qui ne peut excéder :

- 30 jours pour tous les marchés.

Si la signature de décompte général est donnée sans réserve, ce décompte devient le décompte général définitif et lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne les éventuels intérêts moratoires. Si elle est accompagnée de réserves partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ne portent pas ses réserves.

En cas de refus de signature ou de mention de réserves, l'entrepreneur adresse à la maîtrise d'œuvre un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations précédemment formulées qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis à la maîtrise d'ouvrage avec copie à la maîtrise d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du Décompte Général.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-Travaux, dès lors que le procès-verbal du lot comporte des réserves de réceptions ou des prestations restants à effectuer, l'entreprise ne pourra présenter son projet de décompte final qu'une fois notifié par le maître d'ouvrage un procès-verbal sans réserve.

En cas de retard de présentation de ce projet de décompte final, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière de 500 €.

10 – Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

ENSA-M

IMVT – 2 Places Jules Guesde

13 003 MARSEILLE

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

10.1 Caractéristiques des matériaux et produits

Les CCTP fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 Préparation et coordinations des travaux

10.2.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, est de 1 mois à compter du début de ce délai par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges suivants seront réalisés dans le cadre de la mission :

10.2.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.2.3 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.3 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

10.4 Installation et organisation du chantier

10.4.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.4.2 Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.5 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1 Gestions des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du marché est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.5.3 Documents à fournir

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard calendaire est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

En cas de retard, la pénalité journalière suivante est appliquée : 300 €

Dans tous les cas les documents transmis sous format informatique devront être en compatibilité avec les logiciels d'exploitation et de consultation de la maîtrise d'ouvrage.

La mise en forme du document et la constitution du dossier :

Les documents seront regroupés par « sous-dossier » DOE (organisation générale, structures, technique de classement par lot, sécurité) avec un bordereau récapitulatif de toutes les pièces du dossier.

Les titulaires de chaque lot doivent fournir au Maître d'œuvre une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, soit :

- Dessins correspondants à la série de plans contractuels et aux plans de détail établis en cours d'exécution.
- Notice rédigée en français, de fonctionnement et d'entretien pour tous les corps d'état.
- Liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces, en vue de leur remplacement éventuel, indiquant la désignation exacte, le nom et l'adresse des fournisseurs.

En cas de groupement d'entreprises, il appartient au mandataire de rassembler ces documents auprès de ses cotraitants.

Après avoir validé et réuni l'ensemble des DOE, le maître d'œuvre remettra les exemplaires à la Maîtrise d'Ouvrage.

Concernant l'établissement des DIUO, celui-ci est à transmettre au seul coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

10.6 Réception des travaux

10.6.1 Dispositions applicables à la réception préalables

Le chantier devra être libre de tout déchet, les installations de chantier repliées et les lieux d'exécution des travaux remis en état dans les 8 jours qui précèdent la date de réalisation des opérations préalables de réception fixée dans la convocation du ou des entrepreneur(s) à celle-ci.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'une pénalité de 500 € par jour de retard. L'entreprise titulaire du lot 12 avise la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre par écrit de la date à laquelle les travaux seront achevés.

La réception sera commune à l'ensemble des lots.

Dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cet avis ou à la date d'achèvement des travaux indiquée dans cet avis s'il est postérieure, et si l'ouvrage est effectivement en état d'achèvement, la maîtrise d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception du ou des ouvrage(s), après convocation des entrepreneurs.

En l'absence de cet avis, le mandataire de la Maîtrise d'œuvre convoque les entreprises s'il estime que l'ouvrage est effectivement achevé et en état d'être réceptionné. Ces opérations préalables de réception comportent :

- la reconnaissance du ou des ouvrage(s) exécuté(s) ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- la remise des notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Un procès-verbal est établi par le maître d'œuvre, daté et signé par lui et les entrepreneurs.

Il mentionne l'éventuel refus de signature des entrepreneurs, la présence ou l'absence des entrepreneurs ou de leurs représentants et dans ce dernier cas s'ils avaient été avisés. Il leur est alors notifié. Un représentant du maître d'ouvrage pourra être présent lors de ces opérations.

Par dérogation à l'article 41-2 alinéa 3 du CCAG Travaux, dans les 10 jours de la date du procès-verbal, le maître d'œuvre informe les entrepreneurs de sa proposition, ou non, de prononcer la réception du ou des ouvrage(s), de la date d'achèvement qu'il propose de retenir et des réserves qu'il suggère de relever.

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

10.6.2 Dispositions applicables à la réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables de réception, le maître de l'ouvrage prendra la décision suivante :

- le refus de prononcer la réception des travaux ;
- la réception des travaux ;
- la réception avec réserves ;
- la réception avec réfections ;
- La réception sous réserves.

Conformément à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, cette décision est notifiée à l'entrepreneur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables de réception. Passé ce délai, les propositions du maître d'œuvre sont réputées acceptées.

La décision de réception des travaux du maître de l'ouvrage indique expressément la date d'achèvement des travaux retenue. La réception des travaux prend effet à la date ainsi fixée pour l'achèvement des dits travaux.

Lorsque des épreuves doivent être exécutées après une période déterminée de service ou seulement à certaines périodes de l'année, la réception des travaux sous réserve de la réalisation d'épreuves concluantes peut être prise. Ces épreuves sont effectuées pendant la période de garantie de parfait achèvement dans les mêmes conditions que les opérations préalables à la réception. Si ces épreuves ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

A la constatation d'une imperfection ou d'une malfaçon, le maître d'ouvrage peut notamment prendre une décision de réception avec réserves. Dans ce cas, l'entrepreneur doit remédier aux dites imperfections ou malfaçons dans le délai fixé par la décision de réception avec réserves.

En l'absence de réalisation des travaux de réparation dans ce délai, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur après mise en demeure restée infructueuse.

10.6.3 Réserves non levées

Si les réserves d'un lot n'étaient pas levées, le Maître d'Ouvrage ferait exécuter les travaux de réparation correspondants à l'entreprise de son choix dans les conditions suivantes :

- Réserves de réception : dès le constat de non-réalisation après écoulement du délai de levée fixé au marché, (déduction faite sur le solde).
- Réserves de parfait achèvement : dès l'écoulement du délai fixé aux appels en garantie et après relance écrite du Maître d'Ouvrage restée sans effet, (déduction faite sur solde ou retenue de garantie).

Ces factures acquittées par le Maître d'Ouvrage feront alors l'objet d'une réfaction au décompte définitif de l'Entrepreneur ou à défaut des sommes libérées au titre de paiement de la retenue de garantie appliquée au marché.

11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

12 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

12.1 Garanties du constructeur

La garantie de parfait achèvement

L'entrepreneur garantit le parfait achèvement des travaux dont il a la charge pendant 1 an à compter de leur réception et sa mise en œuvre répondra aux dispositions de l'article 1792.6 du Code civil.

S'il n'a pas été procédé à l'exécution de ces obligations à l'expiration de cette période, le maître de l'ouvrage peut décider de prolonger cette période de garantie de parfait achèvement jusqu'à la complète exécution des travaux et prestations, qu'ils soient exécutés par l'entrepreneur ou à ses frais et risques.

La garantie décennale

L'entrepreneur garantit également les travaux dont il a la charge contre les vices cachés à la réception qui, soit compromettent la solidité du ou des ouvrage(s), soit affectent l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipements indissociables en le rendant impropre à sa destination en application des articles 1792 et suivants du Code civil. Cette garantie décennale court également à compter de la réception desdits travaux.

La garantie de bon fonctionnement

L'entrepreneur garantit le bon fonctionnement des autres éléments d'équipement du ou des ouvrage(s) pour les travaux dont il a la charge et ce conformément aux dispositions de l'article 1792-3 du Code civil. Cette garantie biennale court aussi à compter de la réception desdits travaux.

12.2 Garanties spécifiques

Les garanties et leurs délais sont étendus, en complément des clauses du CCTC et dans les conditions suivantes :

Garantie décennale :

Pour tous les ouvrages et équipements indissociablement liés à l'ouvrage.

Garantie de bon fonctionnement :

Le délai est fixé à 2 ans, MAIS pour les équipements de chauffage elle est prolongée jusqu'à la fin de la 2ème saison de chauffe complète.

Pour les garanties décennales et de bon fonctionnement, le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réparation est fixé à UN (1) MOIS maximum.

L'Entrepreneur sera tenu d'entretenir ses installations en bon état de fonctionnement pendant la période comprise entre l'achèvement des travaux et la réception et pendant UN (1) AN à compter de la réception.

Une visite de parfait achèvement en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre devra être organisée par l'Entrepreneur à l'issue de cette période.

Pendant ce délai, il remplacera à ses frais, toutes les pièces défectueuses pour vice de fonctionnement, de construction, de montage, défaut de matière usinée anormal, sauf dans le cas d'utilisation défectueuse des installations dûment reconnue par le Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur demeurera responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de la fabrication ou du mauvais agencement des appareils intervenant dans les installations, ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces accidents.

S'il survient pendant le délai de garantie une avarie dont la réparation incombe à l'entrepreneur, un procès-verbal circonstancié sera dressé et lui sera notifié.

Garantie de parfait achèvement :

La garantie de parfait achèvement s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage, soit au moyen de réserves nouvelles apparues pendant la période de levée des réserves de réception, soit par voie de notification écrite pour celles pouvant se révéler postérieurement à cette période.

13 – Pénalités

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500,00 Euros.

Il est également dérogé à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il ne sera pas fait application du seuil minimal.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard ne pourra pas excéder 25 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage invite le titulaire à présenter ses observations dans un délai de huit jours.

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à des difficultés d'approvisionnement (les justificatifs devront être fournis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre), soit à des décisions tardives prises par le maître d'ouvrage.

13.2 Autres pénalités spécifiques

En lien avec le CCAP :

- article 1.4 : toute sous-traitance donnant lieu à un commencement d'exécutions des prestations avant son acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité journalière de 400 €
- article 9.1: tout retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, entrainera une pénalité journalière de 150 €
- article 9.2: tout retard dans la présentation du projet de décompte final, entrainera une pénalité journalière de 500 €
- article 10.3.2: le non-respect des délais de remise des documents au coordonnateur SPS entrainera l'application d'une pénalité journalière de 100 €
- article 10.6.3: tout retard dans la remise des documents d'exécution entrainera l'application d'une pénalité journalière de 300 €
- article 10.7 : tout retard dans la remise en état du chantier préalable aux opérations de réception donnera lieu à l'application d'une pénalité journalière de 500 €
- article 10.7.2 : Tout retard dans la réalisation des réserves, entre la date de réception des travaux et la date de levée des réserves donnera lieu à l'application d'une pénalité journalière de 500,00 €
- article 16 : tout manquement à la protection des données à caractère personnel donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à 250,00 €
- En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 300,00 € par absence.

13.3 - Pénalités en cas de manquement à la législation sur le travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

De même, en l'absence de la régularisation au terme du délai imparti, la Collectivité pourra résilier le marché ou appliquer des pénalités d'un montant de 50€/jour calendaire.

13.4 - Autres pénalités

Le non-respect des engagements contractuels donne lieu à l'application de pénalités cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte sera prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas aux cas de force majeure.

Toute dégradation entraînera des travaux de remise en état qui seront à la charge du titulaire du lot concerné. Le remboursement de ces frais viendra en déduction des situations de paiement.

Aussi, il est demandé aux titulaires de chaque lot de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages existants.

14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de HUIT jours à compter de la notification d'attribution du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15 – Résiliation du marché

15.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, qui ne seraient pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

17 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 – Dérogations au CCAG Travaux

Articles du CCAP	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
Article 3	Article 4.1
Article 9.6	Article 13.3.2
Article 10.3.1	Article 28.1
Article 10.7.1	Article 41.2 alinéa 3
Article 13	Article 19.2.2 / 19.2.3 et 19.2.4